Service départemental d'incendie et de secours
HAUTE-LOIRE

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

AR Prefecture
043-284300019-20250114-2025_DELBU_06-DE
Reçu le 14/01/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du Registre des délibérations du bureau du conseil d'administration

Séance du 14 janvier 2025

Membres en exercice : 4
Présents : 3
Procurations : /
Nombre de votants : 3
Votes pour : 3
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation : 7 janvier 2025

DÉLIBÉRATION N° BU 2025 - 006

Indemnité de mobilisation opérationnelle (IMO) pouvant être perçue par les SPP en cas de renfort hors département à la demande de l'État.

L'an deux mille vingt-cinq, le 14 janvier, à 12 h 00, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application de l'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Mme Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 3 présents, à savoir :

- Mme Christiane MOSNIER, 2ème Vice-Présidente du bureau du conseil d'administration ;
- Mme Sophie COURTINE, 3ème Vice-Présidente du bureau du conseil d'administration.

Étaient également présents au jour de la séance :

- Colonel Guillaume OTTAVI, directeur adjoint – commandant en second ;
- Lieutenant-colonel Patrice ACHARD, chef d'État-major ;
- Commandant Philippe GALTIER, chef du groupement RH.

Étaient excusés :

- M. Michel CHAPUIS, 1er Vice-Président du bureau du conseil d'administration ;
- Colonel Frédéric ROBERT, directeur - chef de corps.

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

AR Prefecture

043-284300019-20250114-2025_DELBU_06-DE
Reçu le 14/01/2025

DÉLIBÉRATION N° BU 2025-06 : Indemnité de mobilisation opérationnelle (IMO) pouvant être perçue par les SPP, en cas de renfort hors département à la demande de l'État.

À la suite de l'intensification des crises de Sécurité Civile (feux de forêts, cyclones, catastrophes naturelles ou technologiques, …) sur le territoire national et à l'étranger, de même que pour les dispositifs préventifs sur de grands rassemblements (JOP 2024,…), nécessitant un nombre important d'intervenants, dépassant les capacités locales des SIS, le ministère de l'intérieur a souhaité favoriser les renforts de sapeurs-pompiers extra départementaux afin de disposer d'effectifs suffisants.
Il est apparu nécessaire d'agir également sur les dispositifs d'indemnisation des SPP.

Depuis 2022, le SDIS de la Haute-Loire a répondu présent pour de nombreuses sollicitations opérationnelles (Canada, Nouvelle-Calédonie, Mayotte, Grèce, zone sud et sud-ouest).

Le décret 2023-543 du 30 juin 2023 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers et l'arrêté du 30 juin 2023 fixant le montant de l'IMO versée aux SPP, ont instauré une indemnité de mobilisation opérationnelle (IMO) dédiée aux engagements de sapeurs-pompiers professionnels lors des renforts demandés par l'État et hors de leur département (territoire national ou pays étranger), à titre curatif ou préventif.

Cette indemnité de mobilisation opérationnelle peut être versée par le SDIS à ses SPP engagés à l'extérieur du territoire départemental et fait l'objet d'un remboursement intégral par l'État.

En cas de mobilisation inférieure à 24h00, Le taux horaire brut maximum applicable à l'IMO est fixé selon le grade à :

- Officiers : ..... 21,36 € ;
- Sous-officiers : ..... 16,94 € ;
- Sapeurs et caporaux : .... 15,47 €.

En cas de mobilisation supérieure à 24h00, le montant journalier maximum applicable à l'indemnité de mobilisation opérationnelle forfaitaire est fixé à seize fois le taux horaire brut correspondant au grade du sapeur-pompier concerné par période de vingt-quatre heures de renfort effectif.
Soit par jour :

- Officiers : ..... 341,76 € ;
- Sous-officiers : ..... 271,04 € ;
- Sapeurs et caporaux : .... 247,52 €.

L'indemnité de mobilisation opérationnelle est soumise aux contributions sociales applicables et est prise en compte au titre du revenu imposable.

AR Prefecture

043-284300019-20250114-2025_DELBU_06-DE
Reçu le 14/01/2025

Dans le but de préserver le potentiel de disponibilité individuelle des agents au profit du SDIS 43, les engagements sous statut de sapeurs-pompiers volontaire restent la règle.
À titre exceptionnel, et sous réserve de compatibilité avec le bon fonctionnement du service, un agent peut être engagé sous son statut de sapeur-pompier professionnel par décision de l'autorité d'emploi.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau valident la possibilité de mise en œuvre de l'indemnité de mobilisation opérationnelle pour les sapeurs-pompiers professionnels dans les conditions précitées.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE AU RETOUR DE LA PRÉFECTURE

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

MARIE-AGNÈS PETIT

Service Départemental d'Incendie et de Secours * HAUTE-LOIRE